



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huiles

Question écrite n° 12212

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les préoccupations exprimées par les professionnels chargés du ramassage pour la régénération des huiles usagées. Chaque année, selon l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, 150 000 tonnes d'huiles usagées ne sont pas collectées. L'huile usagée, si elle n'est pas éliminée, constitue un déchet toxique et hautement polluant, très dangereux pour la santé et l'environnement. Il lui demande, afin d'éviter le brûlage, le ramassage clandestin et le rejet des huiles usagées, de bien vouloir lui indiquer s'il entend lancer une campagne d'information visant à sensibiliser les citoyens sur un plan national, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la France constitue dans ce domaine un exemple, eu égard à sa législation, pour l'espace européen à l'horizon 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive du conseil no 87/101/CEE du 22 decembre 1986, modifiant la directive du conseil no 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées a fixé un certain nombre de principes que l'on retrouve, sous une forme généralement plus sévère, dans la réglementation française afférente à ce sujet : priorité à la régénération ; système d'autorisation pour les éliminateurs et les ramasseurs ; norme à l'émission pour les installations de combustion d'une capacité thermique supérieure à 3 MW ; seuil limite en PCB pour l'admission dans les installations d'élimination. Les cahiers des charges des éliminateurs et des ramasseurs agréés, en ce qu'ils imposent l'élaboration mensuelle de statistiques, permettent à l'administration d'avoir une image exacte du fonctionnement de la filière, ce qui n'est pas possible chez beaucoup de nos voisins européens. À ce titre, la France peut d'ores et déjà s'enorgueillir d'avoir une réglementation exemplaire dans ce domaine. Des modifications vont prochainement être apportées au système de ramassage, afin d'améliorer le taux de collecte. Ces modifications comporteront en particulier une ouverture de la collecte à la concurrence, avec plusieurs ramasseurs agréés par département, le préfet pouvant, lorsque les caractéristiques du département dont il a la charge l'imposent, mettre en place un schéma départemental de collecte des huiles usagées, en application de l'article 10 nouveau de la loi modifiée no 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Ce schéma départemental permettra en particulier d'ajuster le nombre de ramasseurs agréés aux besoins du département. De nombreux efforts sont déjà faits par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) afin d'informer le public sur les points de collecte mis à sa disposition. Ces informations sont disponibles par appel d'un numéro vert consacré à ce sujet (05-38-40-40), ou par consultation de la base de données du ministère de l'environnement accessible par minitel (36-15, code IDEAL). D'autre part, les travaux en cours avec les professionnels de la vente de lubrifiants permettront sans doute d'aboutir à une information du public en deux étapes, conformément aux recommandations du groupe interprofessionnel sur les huiles usagées : informations générales par étiquetage sur les bidons ; informations spécifiques, avec notamment la localisation du conteneur d'huiles usagées le plus proche, par affichage sur le point de vente. Enfin, les efforts engagés par l'ANRED afin de développer la mise en place de

conteneurs auprès des collectivités locales seront épaulés par une réglementation visant à imposer à tout point de vente de lubrifiants moteurs de mettre à la disposition de ses clients un point de collecte des huiles usagées, ou bien de participer financièrement à l'effort de collecte de la collectivité locale de son lieu d'implantation.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12212

Rubrique : Recupération

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1865